

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARt 2023-005 Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

Police de la circulation Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18

et R 411-25 à R 411-28 :

5ème édition du Marathon

des Vins de la Côte Chalonnaise **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 : livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Considérant l'organisation de la 5ème édition du Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise par l'association MV2C sise à Chalon sur Saône (71) qui aura lieu samedi 25 mars 2023 de 9h à

13h;

samedi 25 mars 2023 Considérant l'accord du propriétaire de la parcelle AC12, Monsieur Jérôme PHILIPPE, en date

du 03 février 2023;

de 9h à 13h Considérant l'accord du propriétaire de la parcelle AC252, GAEC des Presles représenté par

son dirigeant Monsieur Jérôme PHILIPPE, en date du 03 février 2023;

Considérant que pour garantir la sécurité des participants à cette manifestation il y a lieu de

réglementer la circulation;

ARRETONS

ARTICLE 1 : ITINÉRAIRE DE LA COURSE

Samedi 25 mars 2023, de 9h à 13h, les coureurs participant à la 5ème édition du Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise arrivant de Mercurey par le Chemin du Clos l'évêque empruntent le circuit suivant :

- chemin du Clos l'évêque ;
- traversée la RD 981;
- rue Saint Nicolas;
- Grande rue (de la rue Saint Nicolas au n°74 Grande Rue);
- rue de la République (du n°3B au n°1 rue de la République);
- rue des champs (du n°20 à la rue Morantin);
- rue Morantin (du n°8 au quartier les Fontaines) ;
- quartier les Fontaines (du n°32 au n°18 quartier les Fontaines);
- rue Chamilly (du n°39 au n°66 puis, jusqu'à la RD 981);
- traversée la RD 981;
- chemin rural n°481, direction Rully.

Voir aussi plan joint en annexe.

ARTICLE 2: INSTAURATION DE SENS UNIQUES

Durant la course, la circulation de tous les véhicules et les piétons est autorisée sur l'itinéraire cité en article 1, dans le sens de la course uniquement. La circulation est régulée par les signaleurs de la course suivant l'avancée des coureurs.

ARTICLE 3: MODIFICATION TEMPORAIRE DE SENS INTERDIT

Le sens interdit à l'entrée de la rue Morantin, en bas de la rue Chapelle est supprimé. Les véhicules peuvent circuler dans la rue Morantin dans le sens n°4 à n°2 rue Morantin.

ARTICLE 4: ROUTES BARRÉES, circulation interdite

L'accès au chemin du Clos l'évêque est interdit sauf riverains à partir de la desserte du n°6, chemin du Clos l'évêque.

L'accès au village est interdit depuis la RD 981 par les rues :

- chemin du Clos l'évêque;
- rue Saint Nicolas;
- rue Chamilly.

L'accès aux rues suivantes est interdit depuis la Grande rue :

- rue Chapelle;
- rue Saint Nicolas;
- rue François Protheau.

L'accès à la Rue Chaumont (du n°34 rue Chaumont jusqu'à la Grande Rue) est interdit sauf riverains ;

L'accès à la rue des Clausins est interdit depuis la rue saint Nicolas;

L'accès à la Grande Rue (direction rue Saint Nicolas) est interdit à partir du n° 39 Grande rue ;

L'accès à la rue des Champs (direction rue Morantin) est interdit :

- sauf riverains à partir du n°18 rue des Champs ;
- depuis la rue des Tilles.

L'accès à la rue Morantin est interdit :

- sauf riverains du n°1 au n°6B rue Morantin;
- du n°6B jusqu'au n°1 rue Morantin;
- depuis le chemin de la vie de Vache ;
- depuis le Quartier Les Fontaines
- depuis le Chemin du Gué.

L'accès au Quartier les Fontaines est interdit à partir du n°29 rue Chamilly.

L'accès à la rue Chamilly direction RD 981 est interdit à partir du n°29 rue Chamilly.

Voir aussi plan joint en annexe.

ARTICLE 5 : DÉVIATIONS

Les déviations suivantes sont mises en place :

Les véhicules arrivant de la RD 981 par la rue Chapelle :

- rue Morantin (par le n°4 rue Morantin);
- traversée de la Grande rue ;
- rue Chaumont;
- rue du Moulin.

Les riverains du quartier le Paquier ;

- chemin du Petit traineau;
- chemin du Grand traineau;
- la parcelle n°AC12 reliant le chemin du Petit Traineau au chemin du Grand Traineau ;
- la parcelle n°AC252 reliant le chemin du Grand Traineau à la rue du Puits Caillet ;
- rue du Puits Caillet;
- rue de la Fourchette;
- rue Chamilly.

Les riverains de la rue des Champs (direction rue Morantin) à partir du n°18 rue des Champs :

- rue des Tilles;
- rue Chamilly;
- place du 11 novembre 1918.

ARTICLE 6: STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- sur tout le long du circuit, sauf véhicules des riverains ;
- rue Chapelle;
- sur les places de parking le long de la Grande rue, à l'angle de la rue François Protheau en face du n°102 Grande rue ;
- le long de l'espace enherbé, du n°4 au n°10, le Paquier.

ARTICLE 7: LIMITATION DE VITESSE

Les véhicules adaptent leur vitesse à l'approche des signaleurs, des coureurs et des ravitaillements afin de garantir la sécurité des participants. Roulez au pas.

ARTICLE 8: SIGNALISATION

La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est fournie et mise en place par l'organisateur de l'événement.

ARTICLE 9: CONTRAVENTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 10: EXÉCUTION ET AMPLIATION DE L'ARRETÉ

Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite à la Direction des Route et Infrastructures 71, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 11: VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fontaines, le 9 février 2023

Le Maire, A Nelly MEUNIER-CHANUT